



## PRINCIPAUX CHIFFRES UTILES POUR 2021

### ► Plafond de la sécurité sociale

Plafonds	Montant pour 2021 (en €)
Année	41 136
Trimestre	10 284
Mois	3 428
Semaine	791
Jour	189
Heure	26

### ► SMIC : 10,25 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le taux horaire du Smic est porté à 10,25 €, soit une revalorisation de 0,99 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le montant mensuel brut du Smic pour 151,67 heures est de 1 554,58 €.

### ► Minimum garanti

Le minimum garanti n'a pas été revalorisé et est resté fixé à **3,65 €** comme au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en raison de la Covid-19.

### ► Étudiants stagiaires en entreprise

Les élèves et étudiants stagiaires perçoivent obligatoirement une gratification lorsque la durée du stage au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil dépasse 2 mois. Le montant horaire minimal de la gratification s'élève à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le plafond horaire de la sécurité sociale étant passé de 25 € à 26 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la valeur de gratification minimale est fixée à 3,90 € par heure de stage en 2020.

Par ailleurs, la gratification versée est exonérée de certaines charges sociales pour sa fraction ne dépassant pas un seuil, également fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

*A noter que pour 2021, étant donné que les plafonds de la sécurité sociale n'ont pas évolué, la valeur de la gratification reste fixée à 3,90 € par heure de stage.*

### ► Crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise » 2021 (imprimé 2079)

Les dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise exerçant à titre individuel ou en société donnent lieu à un crédit d'impôt égal au produit des heures passées en formation (limitées à 40 heures) par le SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

**plafond du crédit d'impôt au titre des revenus de l'année 2021 :**  
**40 heures x 10,25 € = 410 €**

*Ne pas omettre de compléter l'imprimé 2079-FCE-FC-SD destiné à l'Administration Fiscale et d'en fournir une copie à l'A.G.A-PL.FRANCE.*

## ► Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 1/01/2021 (en %)			Assiette mensuelle pour 2021 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>					
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00	13,00	13,00		
salaires inférieurs à 2,5 SMIC brut	0,00	7,00	7,00		Totalité du salaire
· Départements d'Alsace-Moselle	1,50	13,00	14,50		
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 428
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
Allocations familiales					
· selon le montant de la rémunération	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
· selon le montant de la rémunération	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
<b>Cotisation logement FNAL<sup>1</sup></b>					
· entreprises < 50 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 428
· entreprises ≥ 50 salariés	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
<b>Versement mobilités</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution au dialogue social</b>	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	0,00	0,15	0,15	A+B	de 0 à 13 712
<b>Assurance chômage</b>	0,00	4,05	4,05	A+B	de 0 à 13 712
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE REGIME UNIFIE *</b>					
- retraite complémentaire	3,15	4,72	7,87		Tranche 1
	8,64	12,95	21,59		Tranche 2 <sup>2</sup>
- contribution d'équilibre général (CEG)	0,86	1,29	2,15		Tranche 1
	1,08	1,62	2,70		Tranche 2
- contribution d'équilibre technique (CET)	0,14	0,21	0,35		Tranche 1 et 2
<b>APEC (cadres)</b>	0,024	0,036	0,060	A+B	de 0 à 13 712
<b>Prévoyance des cadres : minimum</b>	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 428
<b>Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contribution patronale de prévoyance et de frais de santé
<b>Taxe d'apprentissage<sup>3</sup></b>					
· hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		Totalité du salaire
· départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
<b>Participation à la formation</b>					
· entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
· entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire
· entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
<b>Participation construction</b> (entreprises ≥ 50 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
<b>Taxe sur les salaires</b> (employeurs non assujettis à la TVA)					
	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 8 020
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 8 020 à 16 013
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle au-delà de 16 013
<b>CSG dont :</b>					
- CSG non déductible du revenu imposable	9,20	0,00	9,20		Salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
- CSG déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		
- CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
<b>CRDS</b>	0,50	0,00	0,50		

<sup>1</sup> Depuis le 1er janvier 2020, les seuils d'effectifs déterminant le taux de la contribution FNAL sont modifiés (50 salariés au lieu de 20 auparavant).

\* Depuis le 1er janvier 2019, le régime unifié de retraite complémentaire obligatoire Agirc-Arrco se substitue aux anciens régimes Agirc et Arrco. Les cotisations de retraite complémentaire ne diffèrent plus selon la qualité de cadre ou non-cadre mais selon que la rémunération excède ou pas le plafond de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> Tranche 1 = salaire jusqu'à 1 Pass ; Tranche 2 = Part du salaire comprise entre 1 et 8 Pass

<sup>3</sup> Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).